

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2014_ 0091

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de
NOISIEL

SEANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze, le onze avril, à 20h30

*Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 03 avril 2014, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de **M. VACHEZ, Maire de Noisiel***

PRESENTS : M. VACHEZ, M. DIOGO, MME NATALE, M. SANCHEZ, MME DODOTE, M. MEYER, MME TROQUIER, M. VISKOVIC, MME NAKACH, M. TIENG, MME NEDJARI, M. BEAULIEU, MME BEAUMEL, M. RATOCHNIAK, MME CAMARA NDOMBELE, MME JULIAN, M. FONTAINE, MME DAGUILLANES, M. MAYOULOU NIAMBA, M. NYA NJIKÉ, MME ROTOMBE, M. CALAMITA, MME COLLETTE, M. BARDET, MME VICTOR, M. ROSENMANN, M. DRAMÉ, MME PELLICOLI, M. TEBALDINI, M. KAPLAN, MME THIRON, M. KRZEWSKI

ETAIENT EXCUSES ET REPRESENTES

Madame MONIER

qui a donné pouvoir à Madame DAGUILLANES

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Jean Pierre BARDET

*Arrivée de Madame DODOTE à 20h41 avant l'examen du point n°1 de l'ordre du jour
Sortie de Monsieur FONTAINE lors du vote du point n°17 de l'ordre du jour
Sortie de Monsieur KRZEWSKI lors du vote du point n°19 de l'ordre du jour*

Point n° 16 : Fixation des indemnités de participation des membres libéraux des commissions et jurys créés dans le cadre des procédures de mise en concurrence des marchés publics

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140411-DEL2014_0091-DE

- suite DEL2014_ 0 0 9 1

portant sur la fixation des indemnités de participation des membres libéraux des commissions et jurys créés dans le cadre des procédures de mise en concurrence des marchés publics (2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

CONSIDÉRANT d'une part que le Code des marchés publics prévoit la participation obligatoire ou facultative de personnes qualifiées ou personnalités compétentes aux instances des procédures suivantes :

-Appels d'offres, procédures négociées : désignation facultative de personnalités compétentes appelées à siéger à la Commission d'appel d'offres (article 23 du code)

-Dialogue compétitif (articles 36 et 67) : désignation facultative de personnalités compétentes appelées à siéger à la Commission d'appel d'offres (article 23)

-Conception-réalisation (articles 37 et 69) : désignation obligatoire du maître d'œuvre dans le jury ad hoc

-Obligation de décoration des constructions publiques (article 71) : désignation obligatoire dans le comité artistique de personnalités qualifiées œuvrant dans le domaine de la création

-Concours (articles 38 et 70) : dans certains cas, il y a obligation de désigner des personnes qualifiées dans le jury ad hoc (article 24)

-Pour les marchés de maîtrise d'œuvre : dans certains cas, il y a obligation de désigner des personnes qualifiées dans le jury ad hoc (article 24),

CONSIDÉRANT que pour satisfaire aux obligations en matière de composition de ces diverses commissions, jurys et comités artistiques, la participation de maîtres d'œuvre, d'experts techniques, de personnes ayant des qualifications spécifiques et exerçant à titre libéral peut être sollicitée par la Commune,

CONSIDÉRANT d'autre part que le principe ci-dessus a vocation à s'appliquer à l'indemnisation de tout membre libéral participant à des commissions, jurys ou instances similaires dont la mise en place serait nécessaire au regard de toute nouvelle réglementation ou obligation applicable à des procédures de mise en concurrence de marchés publics relevant du Code des marchés publics ou des procédures de mise en concurrence ad hoc pouvant intervenir hors Code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du Code des marchés publics,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Dominique MEYER, Maire-Adjoint chargé des Finances, de la Politique de la Ville, de l'Emploi et des Activités Commerciales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DECIDE le principe d'une indemnisation des membres libéraux des commissions et jurys ad hoc et autres instances instituées dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics ou des procédures de mise en concurrence ad hoc pouvant intervenir hors code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du Code des marchés publics ;

DECIDE que cette indemnisation s'appliquera à la rémunération de tout membre libéral participant à des commissions, jurys ou instances similaires dont la mise en place serait nécessaire au regard de toute nouvelle réglementation ou obligation applicable à des procédures de mise en concurrence de marchés publics relevant du code des marchés publics ou des procédures de mise en concurrence ad hoc pouvant intervenir hors code des marchés publics dans les cas limitativement prévus à l'article 3 du Code des marchés publics ;

DECIDE que cette indemnisation sera forfaitaire, d'un montant de 260 euros HT la demi-journée, tous frais inclus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

D. Vachez
Daniel VACHEZ



Transmis au représentant de l'Etat le
Publié le

16 AVR. 2014

16 AVR. 2014

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2014

Application agréée E-legalite.com

077-217703370-20140411-DEL2014_0091-DE